

Par suite d'une convocation en date du 13 novembre 2025, les membres composant le conseil municipal de DROISY se sont réunis en mairie, le lundi 17 novembre 2025 à 20h30 sous la présidence de M. Pierre-Alain REY, Maire.

**PRÉSENTS :** M. Pierre-Alain REY, M. Régis RACINEUX, M. Olivier BALDI, M. Cyril CHATANAY, Mme Carole LAFFIN, M. Thibault VICTOR, M. Nicolas FORESTIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :** Mme Émilie VICTOR, M. Jérémy BERNARDI.

**ABSENT(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Le Président ayant ouvert la séance à 20h45, et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommé secrétaire de séance : M. Régis RACINEUX

**ORDRE DU JOUR :**

- Budget principal M57 -Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.
- Budget M49 -Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.
- Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74)

**1/ LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 OCTOBRE 2025**

M. le 1<sup>er</sup> adjoint propose l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2025. Le procès-verbal du 28 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**2/ BUDGET PRINCIPAL M57 : autorisation donnée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Vu l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui permet, dans l'attente du vote du budget d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu que cette procédure permettra le mandatement des factures pour la section investissement en attente du vote du budget 2026.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits

| BUDGET autorisé | Chapitres | Désignation chapitres de dépenses | Rappel budget 2025 | Montant (max.25 %) |
|-----------------|-----------|-----------------------------------|--------------------|--------------------|
| Principal       | 20        | Immobilisations incorporelles     | 13 000,00 €        | 3 250,00 €         |
|                 | 21        | Immobilisations corporelles       | 55 000,00 €        | 13 750,00 €        |
| <b>TOTAL</b>    |           |                                   | <b>68 000,00 €</b> | <b>17 000,00 €</b> |

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- après en avoir délibéré,
- décide à l'unanimité des membres présents d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les sommes ainsi engagées, liquidées et mandatées seront inscrite au budget primitif 2026.

**3/ BUDGET ANNEXE M49 : autorisation donnée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Vu l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui permet, dans l'attente du vote du budget d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu que cette procédure permettra le mandatement des factures pour la section investissement en attente du vote du budget 2026.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits

| BUDGET autorisé | Chapitres | Désignation chapitres de dépenses | Rappel budget 2025 | Montant (max.25 %) |
|-----------------|-----------|-----------------------------------|--------------------|--------------------|
| annexe eau      | 21        | Immobilisations corporelles       | 29 128,43 €        | 7 282.11€          |
| <b>TOTAL</b>    |           |                                   | <b>29 128,43 €</b> | <b>7 282.11 €</b>  |

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité des membres présents d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les sommes ainsi engagées, liquidées et mandatées seront inscrite au budget primitif 2026.

**4/ ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTÉ » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE (CDG74)**

Le maire rappelle aux membres du Conseil municipale la nécessité pour la collectivité de se conformer à l'ordonnance numéro 2021- 175 du 17 février 2021 et au décret numéro 2022- 581 du 20 avril 2022, qui impose aux employeurs territoriaux de participer au financement d'une couverture complémentaire en matière de santé à compter du 01 janvier 2026.

Le maire présente aux membres du Conseil municipal un tableau comparatif qui a été établi entre les offres de l'assureur Groupama et de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Ce comparatif a permis de retenir l'offre la plus avantageuse pour la collectivité et son agent tant en termes de garanties que de tarifs. Il est également rappelé que l'avis de l'agent a été recueilli et communiqué validant l'approche mutualisée via le CDG 74.

L'adhésion de la commune à cette convention est l'acte final qui permet l'application du contrat Groupe.

*Après avoir étudié les détails de l'offre retenue et les résultats du comparatif entre les 2 principaux soumissionnaires ? le conseil municipal se déclare rassuré sur le niveau de couverture proposé aux agents.*

Le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) a mené une procédure de mise en concurrence donnant lieu à un examen comparatif des offres reçues et a sélectionné la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour porter la convention de participation. le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques

mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation,

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

#### **Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74**

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- Formule 1 : Panier de soins
- Formule 2 : Garanties renforcées
- Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1er janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1er janvier 2026.

#### **Participation financière de l'employeur**

Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de **30 euros** par agent et par mois pour le risque Santé, (*rappel : au minimum 50 % du montant de référence fixé à 30 euros par mois par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022*)

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,  
**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
**Vu** la délibération en date du 17 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74 en 2025,  
**Vu** la délibération°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),  
**Vu** la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026,  
**Considérant** que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

**Article 1** : d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

**Article 2** : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de **30 euros par agent et par mois pour le risque Santé**, (*rappel : au minimum 50 % du montant de référence fixé à 30 euros par mois par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022*)

**Article 3** : de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,

**Article 4** : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Article 5** : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

#### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- WC publics de l'aire de jeu : en raison d'absence d'agent d'entretien et des dégradations enregistrées cet été, une discussion sera engagée en début d'année sur la reconduction ou non de l'ouverture au public des WC.
- Décorations de Noël : installation à partir de fin novembre.
- Transfert des conteneurs OM et tri sélectif : se rapprocher de SIVALOR pour le transfert sur la zone de tri définitive avant le 06 décembre.
- Entretien des Chemins communaux inscrits au PDIPR : transmettre à M. Erwann LAPORTE la carte des chemins concernés ainsi que le kilométrage.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
CANTON DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DROISY  
Séance du lundi 17 nov.2025

- Accident de voiture au lotissement de Bel Air/ chemin du Mont : en raison de la configuration du rond-point et le respect des distances de visibilité réglementaires, la demande pour l'installation d'un miroir est refusée.
- Association Dysponible 74 ; communication sur panneau Pocket et en mairie.
- Achat de filets pour batraciens : acceptation du devis de la société DIATEX
- Fête de la musique 2026 : voir avec les associations communales pour retenir la date du 20 juin 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 22h23

La date du prochain conseil municipal est fixée au lundi 15 décembre 2025.

|   |          |
|---|----------|
| Pierre-Alain REY, Maire                 | Présent  |
| Régis RACINEUX, 1 <sup>er</sup> adjoint | Présent  |
| Olivier BALDI, 2 <sup>ème</sup> adjoint | Présent  |
| Jérémy BERNARDI                         | Excusé   |
| Émilie VICTOR                           | Excusée  |
| Cyril CHATANAY                          | Présent  |
| Carole LAFFIN                           | Présente |
| Thibault VICTOR                         | Présent  |
| Nicolas FORESTIER                       | Présent  |

Le secrétaire de séance,

Le Maire,  
Pierre-Alain REY